

Règlement d'utilisation

Piscine couverte du Collège du Petit-Dézaley

- 1. Destination**

Le bassin de natation est une installation scolaire régie notamment par l'article 109 et suivants de la loi scolaire du 12 juin 1984.

Conformément à l'article 110 de cette même loi et l'article 31 de la loi d'application vaudoise pour l'encouragement de la gymnastique et des sports, la Municipalité met ces locaux et installations à la disposition d'autres utilisateurs hors des heures d'école. Les activités sportives ont la priorité sur toute autre utilisation.

Le bassin de natation n'est pas ouvert au public; il est destiné aux écoles morgiennes, aux clubs sportifs et aux sports scolaires facultatifs, dont l'utilisation doit être strictement encadrée.

L'utilisation privée du bassin est interdite.
- 2. Conditions d'utilisation**

Dans le cadre scolaire, le maître ou la maîtresse donnant l'enseignement de la natation est désigné comme étant le responsable du groupe des utilisateurs.

Pour les clubs sportifs, le moniteur ou la monitrice donnant l'enseignement de la natation est désigné comme étant le responsable du groupe des utilisateurs.

Il ne doit y avoir qu'un seul responsable désigné et identifié par groupe. Il doit obligatoirement être titulaire d'un brevet de natation délivré par la Société Suisse de Sauvetage et doit avoir les aptitudes pour surveiller un groupe d'élèves, d'enfants ou de personnes.

Par groupe, on entend en principe une trentaine d'élèves, d'enfants ou de personnes.

Un programme d'utilisation attestant que les conditions du présent règlement sont respectées doit être établi pour chaque groupe d'utilisateurs. Ce protocole indiquera notamment la plage horaire utilisée, le nom du responsable et de ses éventuels remplaçants, les noms des membres du groupe, etc.

Le protocole d'utilisation et ses annexes devront être consultables sur place et en tout temps. Une copie du brevet requis devra être jointe à ces documents qui devront être mis à jour en permanence.

Pour les activités entraînant des sollicitations sur le fond mobile telle que l'aquagym, la charge maximale est limitée à 1 personne pour 8 m² à une profondeur d'au moins 1.80 m (selon prescriptions du constructeur), soit un maximum de 16 personnes immergées (bassin de 16.70 / 7.70 m, soit 128.60 m²).
- 3. Horaire**

La piscine est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 21 h 00. Elle est fermée pendant les vacances scolaires et pendant le week-end.

Les horaires attribués doivent être strictement respectés pour permettre à l'utilisateur suivant de prendre possession de la piscine à l'heure fixée et au concierge de procéder aux analyses et traitements nécessaires.

L'accès à la piscine est interdit en dehors de l'horaire fixé.
- 4. Locaux mis à disposition**

Les utilisateurs se limitent à l'usage des locaux mis à leur disposition.

En cas de perte de la clé, un forfait de CHF 50.00 sera réclamé pour son remplacement. Les clés ne sont pas transmissibles et ne peuvent en aucun cas être prêtées à une tierce personne.

- 5. Surveillance** Le responsable désigné doit impérativement être présent lors de l'utilisation des locaux. Personne ne doit pénétrer dans les locaux avant lui.
- Le responsable veille personnellement à l'application et au respect du présent règlement d'utilisation ainsi qu'aux instructions données par le concierge. Il contrôle l'état des locaux, y compris les vestiaires, après l'usage.
- Pour les groupes d'enfants de moins de 16 ans, le responsable doit également surveiller les vestiaires et les douches.
- 6. Hygiène** Le local du bassin n'est accessible qu'aux personnes en tenue de bain et nu-pieds.
- Par mesure d'hygiène et par respect pour les autres baigneurs/euses, la douche est obligatoire avant d'accéder à la piscine. Les baigneurs/euses doivent se désinfecter les pieds dans le pédiluve.
- Les personnes atteintes de maladies contagieuses ont l'interdiction de fréquenter la piscine.
- Les chaussures de ville sont interdites dans les locaux. Elles doivent être enlevées à l'entrée et rangées à l'endroit prévu à cet effet. Le personnel peut accéder au bassin en chaussures propres et réservées à l'usage exclusif de la piscine.
- 7. Ordre et propreté** Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ordre et la propreté des locaux et des installations mis à leur disposition. Ils doivent également se conformer aux instructions du concierge.
- Les engins utilisés doivent être rangés soigneusement par les utilisateurs après chaque usage. Le matériel des sociétés sportives doit toujours être rangé par leurs soins dans leurs armoires. Il est fortement recommandé que ces armoires soient fermées à clé.
- Chaque utilisateur est responsable de ses déchets; ceux-ci doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
- Les nettoyages spéciaux découlant du non respect de ce qui précède seront effectués et facturés à l'utilisateur sans préavis.
- Le responsable de chaque groupe doit veiller à l'application du présent article par les utilisateurs dont il a la charge.
- 8. Dégâts** Les utilisateurs sont responsables des dommages causés au mobilier, au matériel, aux engins et aux locaux.
- Ils sont tenus de signaler immédiatement tout dégât au concierge.
- La réparation des dégâts résultant d'une utilisation abusive ou découlant du non respect du présent règlement sera effectuée aux frais du responsable.
- 9. Restrictions** Il est expressément interdit :
- a) de courir autour de la piscine et de plonger à moins de 1.80 mètres,
 - b) de se déshabiller ailleurs que dans les cabines ou vestiaires,
 - c) d'introduire des animaux autour du bassin et dans les vestiaires,
 - d) d'utiliser des appareils électriques (radio/magnétophone, télévision, etc.),
 - e) d'introduire des matelas, ballons, bouées dans les bassins de natation, (les écoles et clubs disposent d'instructions spéciales à ce sujet),
 - f) de se servir, sans juste motif, du matériel de sauvetage,
 - g) d'adopter une tenue indécente, d'importuner les usagers, de pousser des personnes à l'eau,
 - h) d'utiliser du savon dans le bassin et d'uriner ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet,
 - i) de fumer, de consommer des boissons et de la nourriture dans les vestiaires et la piscine,
 - j) d'exploiter une buvette dans les locaux.

- 10. Utilisation du bassin**
- La surveillance du bassin de natation incombe à chaque responsable de groupe d'utilisateurs (écoles ou sociétés sportives) qui doit veiller au bon usage des lieux et de la bonne application du règlement.
- Les établissements scolaires et les sociétés sportives sont tenus de faire accompagner les élèves ou adhérents par des moniteurs ayant les qualités requises pour la surveillance sur place.
- En tant que responsable de groupe, le ou les moniteurs doivent contrôler les entrées, vérifier la composition des groupes, éviter toute infiltration étrangère aux groupes et doivent prévenir tout débordement. Ils sont responsables du comportement et des aptitudes de ses membres.
- La personne ou le moniteur responsable au bord du bassin doit être en possession d'un brevet de natation reconnu par le Bureau suisse de la prévention des accidents et le Service cantonal des sports.
- La porte des locaux doit être fermée à clé par le responsable, détenteur de la clé, après le départ du groupe.
- 11. Responsabilité du propriétaire**
- En cas d'accident, les dispositions de l'article 58 du Code des obligations sont applicables.
- En tant que propriétaire du bâtiment, la Commune de Morges répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers elle de ce chef.
- 12. Concierge**
- Le concierge est chargé de l'inspection et du nettoyage des locaux. Il doit veiller à la qualité de l'eau et au bon fonctionnement des installations. Il en assure l'ordre et l'hygiène et peut contrôler les locaux en tout temps.
- Les utilisateurs doivent se conformer à ses prescriptions.
- Le concierge n'est pas habilité à exercer la surveillance des nageurs. Il n'a pas l'obligation d'être au bord du bassin lors de chaque utilisation.
- 13. Dispositions finales**
- Sous réserve de l'article 58 précité, la Municipalité décline toute responsabilité à l'endroit d'un usager, notamment au sujet de vols et d'accidents. Les utilisateurs, de même que les sociétés, sont seuls responsables de leur propre matériel. La Municipalité n'est en aucun cas responsable de vols ou de déprédations éventuels.
- Toute personne fréquentant la piscine doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations et instructions éventuelles du concierge, du gardien ou de son remplaçant. Celles qui passeront outre seront immédiatement expulsées.
- Le titulaire de l'autorisation doit faire respecter le présent règlement et prendre toutes dispositions en conséquence.
- 14. Non-respect du règlement**
- L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée en tout temps en cas de négligence ou d'inobservation des prescriptions énoncées dans le présent règlement.
- Les frais supplémentaires découlant du non-respect du règlement (retard, nettoyages particuliers, détériorations, dégâts, etc.) peuvent être facturés aux contrevenants ou leur répondant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2008.

Le règlement abroge le Règlement pour l'utilisation des salles de gymnastique et du bassin de natation du 4 juin 1985.

Entrée en vigueur le 25 août 2008

Annexe : Extrait du Code des obligations du 30 mars 1911 (Etat le 1^{er} mai 2007)

E. Responsabilité
pour des
bâtiments et
autres ouvrages
I. Dommages intérêts

Art. 58

1 Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

2 Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

le vice-président

M. Grivel

au nom de la Municipalité



le secrétaire

G. Stella